



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Fumiko Saiga, juge

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Proposition de tableau type pour la présentation des éléments de preuve sur
lesquels l'Accusation entend se fonder au procès**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Jean-Louis Gilissen

Me Hervé Diakiese

Me Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le 10 décembre 2008, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») a sollicité du Procureur (« l'Accusation ») des « propositions de tableau type faisant correspondre les charges confirmées par la Chambre préliminaire I et les modes de responsabilité avec les faits allégués ainsi qu'avec les éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder au procès »¹. Cette requête s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance du 13 novembre 2008 dans laquelle la Chambre avait demandé « à quelle charge et à quel mode de responsabilité se rapportaient précisément les éléments de preuve à charge devant encore être communiqués à la Défense en vue du procès »².

Exposé

1. L'Accusation propose de s'en remettre à l'*eCourt Protocol* (« le *Protocol* ») tel qu'adopté par la Chambre préliminaire I³. Selon ce *Protocol*, les informations suivantes sont précisées pour chacun des documents à charge divulgués à la Défense :

- Le numéro ERN
- Le type de document (ex. : une déclaration de témoin)
- Le titre du document
- La date du document (si elle est connue)
- La langue du document
- Les charges auxquelles le document se rapporte
- La date de divulgation à la défense
- Les éléments des crimes auxquels le document se rapporte
- Les principales références aux paragraphes du document contenant les charges (les faits allégués)

¹ ICC-01/04-01/07-788, Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 10 décembre 2008, paragraphe 7.

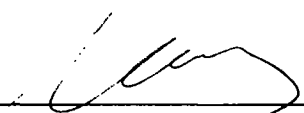
² *Ibid.*

³ ICC-01/04-01/07-5, Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, p. 9.

- Le ou les modes de responsabilité auxquels le document se rapporte
- Le témoin auquel le document se rapporte (numéro de protection/pseudonyme)

L'Accusation précise que les informations qui seront communiquées suivant le modèle ci-dessus ne la lient pas dans l'utilisation qu'elle pourra faire des documents de nature incriminatoire dans le cadre du procès.

2. A l'annexe 1 de la présente⁴, l'Accusation soumet une copie des données et informations d'ores et déjà accessibles à la Chambre et aux parties dans le portail *eCourt*⁵ pour tous les documents à charge sur lesquels l'Accusation s'est appuyée lors de l'audience de confirmation des charges.
3. A partir de ces informations, la Chambre et les parties sont en mesure de dresser un tableau avec les données choisies (sous forme de colonnes). A titre d'exemple, l'annexe 2 reproduit un tableau contenant les informations telles que décrites au paragraphe 1 ci-dessus⁶.
4. Si ce modèle établi par la Chambre préliminaire I devait recevoir l'agrément de la Chambre, l'Accusation lui soumettrait sous cette forme les informations relatives aux documents de nature incriminatoire divulgués depuis l'audience de confirmation des charges.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 9 janvier 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ L'Accusation utilise ici à titre d'exemple le document DRC-OTP-0153-0006, soit la déclaration du témoin W-160.

⁵ Voir intranet à <https://ecourt>.

⁶ L'Accusation fait référence au même exemple, à savoir aux données accessibles pour le document DRC-OTP-0153-0006.